

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par M. René Coty Président de la République Française à S.A.S. le Prince Souverain. (p. 790).

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de la Fête Nationale (p. 790).

Cocktail offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire (p. 790).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.027 du 18 novembre 1954 portant nomination du Grand Aumônier du Palais (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 1.029 du 18 novembre 1954 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 1.030 du 18 novembre 1954 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 1.031 du 18 novembre 1954 portant promotion et nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 793).

Ordonnance Souveraine n° 1.032 du 18 novembre 1954 portant promotion et nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 794).

Ordonnance Souveraine n° 1.033 du 18 novembre 1954 nommant un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 794).

Ordonnance Souveraine n° 1.034 du 18 novembre 1954 conférant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge (p. 794).

Ordonnance Souveraine n° 1.035 du 18 novembre 1954 conférant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 795).

Ordonnance Souveraine n° 1.036 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 1.037 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 1.038 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 1.039 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 1.040 du 18 novembre 1954 conférant la Médaille du Travail (p. 798).

Ordonnance Souveraine n° 1.041 du 20 novembre 1954 accordant une remise de peine (p. 798).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-209 du 24 novembre 1954 portant nomination d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 54-210 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 54-211 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 54-212 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 54-213 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 54-214 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 54-215 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 54-216 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 54-217 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 54-218 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 54-219 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 54-220 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 54-221 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 54-222 du 24 novembre 1954 portant nomination d'une opératrice téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 54-223 du 24 novembre 1954 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 54-224 du 24 novembre 1954 fixant le prix du lait (p. 802).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-35 (p. 802).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale (p. 803).

A la Chapelle Palatine (p. 806).

Au Palais du Gouvernement (p. 806).

Salle Garnier : Reprise des Concerts (p. 807).

Réception au Commissariat Général au Tourisme (p. 807).

Réception à la Mairie de Monaco (p. 807).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 807 à 820).

MAISON SOUVERAINE

Le 19 novembre, M. René Coty Président de la République Française a fait parvenir à S.A.S. le Prince Souverain le télégramme ci-après.

« A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations au nom du peuple français et en mon nom je forme des souhaits sincères pour Son bonheur personnel ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco. Il me sera très agréable de les exprimer oralement à Votre Altesse Sérénissime lors de Sa prochaine visite officielle, à Paris.

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de la Fête Nationale.

S.A.S. le Prince Souverain, qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert le vendredi 19 novembre à 13 heures, un déjeuner en l'honneur de la Fête Nationale auquel étaient invités :

Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, Madame Henry Soum et Mademoiselle Soum; Son Excellence Monsieur le Président du Conseil de la Couronne et Madame Charles de Castro; M. le Président du Conseil National et Madame Joseph Simon; Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe; Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État Honoraire et Madame Alexandre Melin; M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires; Son Excellence M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire à Paris; Son Excellence M. François Gentil, Ministre Plénipotentiaire auprès de la Saint-Siège; Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi des Belges et Madame Pierre de Witasse; Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Italienne et Madame Jacques Reymond; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

Cocktail offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire.

A 17 heures 30, S.A.S. le Prince Souverain offrait un cocktail en l'honneur du Corps Diplomatique de la Principauté et du Corps Consulaire accrédité auprès de Lui.

Assistaient à cette réception : S. Exc. M. Lozé, Ministre de Monaco à Paris; S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco auprès du Saint-Siège; S. Exc. M. de Witasse, Ministre de Monaco à Bruxelles; S. Exc. M. Reymond, Ministre de Monaco en Italie; S. Exc. M. le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; M. Nigel O.W. Steward, Consul Général de Grande-Bretagne; M. le Marquis Luigi Valdetaro della Rocchetta, Consul d'Italie; M. W. Carr, Consul du Danemark; M. le Comte Karl du Moulin Eckart, auf Bertoldsheim, Consul d'Allemagne; M. J. Birchler, Consul de Suisse; M. G. Mansour, Consul d'Égypte; M. A.E. Clattenburg, Consul des États-Unis d'Amérique; M. J. Erlewein, Consul-adjoint du Consulat d'Allemagne; M. R. Mongendre, Vice-Consul de France; M. Fadel Ahdel, Vice-Consul d'Égypte; M. W. Solver, Vice-Consul de Danemark; M. Ch. B. Beylard, Vice-Consul des U.S.A.; M. F.D. Buckingham, Vice-Consul de Grande-Bretagne; M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce; M. Gildo Pastor, Consul Général du Liban; M. Michel Fontana,

Consul de Suède; M. Auguste Settimo, Consul de San Marino; M. Kurt Lupschutz, Consul de Honduras; M. C.M. Powilewicz, Consul de Finlande; M. Emile de Kuyper, Consul des Pays-Bas; M. François Scotto, Consul de Roumanie; M. Robert Densmore, Consul de Salvador; M. Joseph Fissore, Consul de Norvège; M. Marcel Pagnol, Consul de Portugal; M. le Baron Roland de l'Espée, Consul du Pérou; P. Ernest Olivier, Consul de Turquie; M. Léon Buydens, Consul de Belgique; M. Hannibal J. de Mesa, Chargé des intérêts Cubains; M. Vitor Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne.

Assistaient également à cette réception : S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État de la Principauté; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. Pierre Notari, Consul Général; M. Jean Durandy, Consul de Monaco à Nice; M. Alexandre Natta, Vice-Consul de Monaco à Vintimille; M. Georges Barberis, Vice-Consul de Monaco à San-Remo; M. le Baron Otto de Groedel, ancien Consul Général à Bucarest; M. Bels Waldex de Bursak, ancien Consul Général de Monaco à Budapest, et les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.027 du 18 novembre 1954 portant nomination du Grand Aumônier du Palais.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, est nommé Grand Aumônier de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Ordre honorifique qui portera le nom d'Ordre des Grimaldi et dont Nous Nous déclarons Grand'Maître, Nous et Nos Successeurs.

ART. 2.

L'Ordre des Grimaldi est institué pour récompenser les services rendus à la personne du Prince.

L'Ordre des Grimaldi se compose de 5 classes : les Grands' Croix, les Grands-Officiers, les Commandeurs, les Officiers et les Chevaliers.

ART. 4.

Toutes les nominations dans l'Ordre des Grimaldi appartiennent au Grand'Maître.

ART. 5.

La décoration de l'Ordre est formée d'une croix à quatre branches, en émail blanc, sommée de la Couronne Princièrre et portant, d'un côté, au centre Notre Sceau représentant un cavalier galopant avec écu fuselé sur la poitrine et entouré de la légende « Rainier Grimaldi, Prince de Monaco », et de l'autre côté, la légende « Principauté de Monaco 1950 ».

La couronne est en vermeil pour les grades de Grands' Croix, Grands-Officiers, Commandeurs et Officiers, en argent pour le grade de Chevalier.

Le ruban de l'Ordre est blanc avec liseré rouge.

La plaque de l'Ordre consiste en une étoile en argent formée de seize branches et portant au centre Notre Sceau entouré de la légende « Rainier Grimaldi, Prince de Monaco ».

ART. 6.

Les marques distinctives sont :

1°) pour les Grands' Croix, la plaqué de l'Ordre, du diamètre de 76 millimètres, placée sur le côté gauche de la poitrine, et la Croix de 40 millimètres de diamètre, suspendue en écharpe à un ruban large de 10 centimètres, et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche ;

2°) pour les Grands-Officiers, la plaque de l'Ordre, d'un diamètre de 76 millimètres, placée sur le côté droit de la poitrine, et la Croix de 40 millimètres de diamètre, portée au cou en sautoir, suspendue à un ruban large de 37 millimètres ;

3°) pour les Commandeurs, la croix de 40 millimètres ce diamètre, portée au cou en sautoir, suspendue à un ruban large de 37 millimètres ;

4°) pour les Officiers, la croix de 35 millimètres, suspendue du côté gauche, à la boutonnière, par un ruban large de 37 millimètres, avec une rosette ;

5°) pour les Chevaliers, la croix de 35 millimètres, suspendue du côté gauche, à la boutonnière, par un ruban large de 37 millimètres.

ART. 7.

Le Grand'Maître de l'Ordre a seul le droit de prononcer la déchéance d'un de ses membres.

ART. 8.

L'Ordre est administré par un Grand Chancelier nommé par Nous.

ART. 9.

Les honneurs militaires seront rendus aux Membres de l'Ordre des Grimaldi, porteurs de la décoration.

Les armes seront portées aux Chevaliers et Officiers, et présentées aux Commandeurs, Grands-Officiers et Grands-Croix.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.029 du 18 novembre 1954 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Notre Cabinet, est nommé Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Signé : PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.030 du 18 novembre 1954 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Grands-Officiers :

S. Exc. M. Henry Soum, Notre Ministre d'État ;
M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne.

Commandeurs :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Notre Cabinet ;
MM. César Solamito, Notre Conseiller Privé ;
Jean-Charles Rey, Conseiller de la Couronne ;

Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses ;

Charles Palmaro, Maire de Monaco ;

M. le Colonel René Séverac, Notre Premier Aide-de-Camp ;

M. Pierre Rey, Administrateur de Nos Biens.

Officiers :

MM. Auguste Kreichgauer, Chef de Notre Secrétariat Particulier ;

Raoul Pez, Directeur Général de la Société des Bains de Mer.

Chevalier :

M. Baptistin Merlino, Attaché à Notre Cabinet. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.031 du 18 novembre 1954 portant promotion et nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officiers :

M. le Comte Charles de Bobone, Notre Consul Général à Lisbonne ;

MM. Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour d'Appel de Monaco ;

Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

Pierre Cour, Professeur Honoraire au Lycée de Monaco ;

Lucien Garrus, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officiers :

MM. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Gilbert Villedieu, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Chevaliers :

MM. Auguste Lecuyer, Consul de France à Vintimille ;

Maurice Yvrard, Notre Consul à Sète ;

Charles-Edward Stewart, Notre Consul à Edimbourg ;

Gino Zani, Notre Consul à Saint-Marin ;

Hugo Wyler, Notre Consul à Zurich ;

le Comte Albert Buraggi, Notre Consul à Livourne ;

Pierre Regazzi, Notre Consul à Trieste ;

Annibal de Mesa, Chargé des Intérêts Curbains à Monaco ;

Carl Jorck, ancien Consul de Danemark à Monaco ;

M^{me} Joséphine Gimelli, en religion Sœur Marie-Juliette, Supérieure de l'Asile Saint-Pierre ;

MM. Charles-Georges Ballerio, Secrétaire de la Direction de Notre Cabinet ;

Emile Loubet, Receveur Particulier des Douanes ;

Emmanuel Sangiorgio, Receveur des Finances à la Trésorerie ;

M^{lle} Madeleine Caruta, Attachée Principale à la Chancellerie de Notre Légation à Paris ;

MM. Henri Benazet, Inspecteur des Services Fiscaux ;

Maurice Thibaud, ancien Président du Tribunal du Travail ;

François Allemand, ancien Régisseur de Notre Palais ;

Michel Demaurizi, Notre Premier Maître d'Hôtel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.032 du 18 novembre 1954 portant promotion et nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Taffe, ancien Industriel à Monaco, est promu Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

M. Emile Blamont, Président de la Section des Secrétaires Généraux des Parlements.

Chevaliers :

M^{me} Kathleen Van Barkaloo Hale ;

MM. Louis-François Crovetto, ancien Maire de Monaco ;

Jean Bonafède, ancien Conseiller Communal ;

Charles Michelson ;

Marcel Jaccard, Administrateur de Sociétés ;

Vincent Diato, Membre du Conseil Économique, Sous-Directeur de la Lloyds Bank à Monte-Carlo ;

Félix Camia.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.033 du 18 novembre 1954 nommant un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef d'Escadrons Alexandre de Knorré, ancien Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.034 du 18 novembre 1954 conférant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix Rouge.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Vermeil est décernée à :

MM. Arnold Hjorth, Notre Consul Général à Stockholm, Délégué de la Croix-Rouge Monégasque à la XXIII^{me} Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, à Oslo ;

Girard Van Barkaloo Hale, Notre Consul Général à San Francisco ;
 le Docteur Maurice Donat, Directeur du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Nice ;
 le Chanoine Antonin Olivi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, Président de l'Association des Donneurs de Sang de Monaco.

ART. 2.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en argent est décernée à :

MM. le Docteur René Pons, Médecin-Chef du Laboratoire du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Nice ;
 Edward Winsall, Directeur du « Bureau des Secours » de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, à Genève ;
 Auguste Médecin, Ingénieur-Chimiste, Chef des Laboratoires de l'Hôpital ;
 le Docteur Louis Orecchia, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;
 le Chef de Bataillon Gilbert Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Donneur de Sang.

ART. 3.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge de Bronze est décernée à :

MM. Pierre Barthélemy, Administrateur du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Nice ;
 Pierre Caruta, Attaché de Presse à Notre Légation à Paris ;
 M^{mes} Renée Buchet,
 Alice Roland,
 Félicie Sartore,
 M^{lles} Simone Blanchy,
 Berthe Blanchy, Secouristes.
 MM. Jacques Vast, Caporal de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Donneur de Sang ;
 Robert Baumel, Caporal de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Donneur de Sang ;
 Pierre Battachi, Donneur de Sang ;
 César Piatelli, Donneur de Sang.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.035 du 18 novembre 1954
 conférant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
 Jean-Charles Rey, Président du Comité de Direction du Golf-Club de Monte-Carlo ;
 Honoré Allari, Vice-Président de « La Carabine de Monaco ».

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M^{me} Borghini, née Juliette Martin, Championne de tennis de Monaco.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Robert Agliardi, Trésorier Général de « La Carabine de Monaco » ;
 Roger Aubertin, Commissaire-démonstrateur du « Monaco Air-Club » ;
 Charles Bergonzi, Secrétaire de « La Carabine de Monaco » (Section Chasse et Ball-Trap) ;
 Armand Bessone, Dirigeant de l'Association Sportive de Monaco ;
 Adrien Brugnetti, Membre de « l'Étoile de Monaco » ;
 Emile Gauberti, Conseiller de « l'Écume et le Pistolet » ;
 Nicolas Novaro, Commissaire-démonstrateur du « Monaco Air-Club » ;

Marcel Otto-Bruc, Conseiller technique de la Section « Chasse » de « La Carabine de Monaco » ;

Noël Seggiaro, Commissaire Général aux Finances de la « Coupe Prince de Monaco 1954 » ;

Antoine Veglia, Président de la Section « Boules » du Groupe d'Études ;

Albert Vigna, Membre de l'Association Sportive de Monaco ;

Robert Arnulf, Secrétaire de la Section « Voile » de la Société des Régates.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.036, du 18 novembre 1954, conférant des Médailles d'Honneur.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Félix Giletta, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Paulin Martin, Inspecteur Principal de la Sûreté Publique.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Paul-Joseph Lorenzi, Officier de Paix Adjoint ;

Jean-Baptiste Manfredi, Inspecteur-Chef de la Sûreté Publique ;

Emile Quaranta, Maréchal-des-Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Angelin-Marie Sasso, Inspecteur de la Sûreté Publique ;

Charles Parsi, ancien Inspecteur de la Sûreté Publique ;

Amédée Bertoldo, Brigadier de la Sûreté Publique ;

Jean-Baptiste Bottau, Carabinier ;

Jules Raynière, Carabinier ;

Maurice Pieffarrey, Sapeur-Pompier ;

Jean-Baptiste Malaspina, Agent de la Sûreté Publique ;

Philippe Bonello,

Pierre-Castel,

André Saramito,

Germain Sempe,

Agents de la Sûreté Publique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.037 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{me} Antonia Perico, en religion Sœur Clotilde de la Congrégation des Religieuses de Saint-Maur ;

M. Jean Ricord, Organiste de la Paroisse Sainte-Dévote ;

M^{lle} Elise Imperti, Surveillante Principale à l'Office des Téléphones ;

M^{mes} Eglantine Brico, Surveillante d'Interurbain à l'Office des Téléphones ;

6 Madeleine Defranoux, Opératrice Principale au Service des Renseignements à l'Office des Téléphones ;

M. Antoine Bottin, Facteur-Chef au Bureau de Poste de Monte-Carlo.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{lle} Marcelle Lefranc, Comptable à l'Office d'Assistance Sociale ;

M^{me} Victoria Boyer, Contrôleur Principal au Bureau de Postes de Monte-Carlo ;

MM. René Daniel, Facteur au Bureau de Postes de Monaco-Ville ;

Jules Roux, Facteur au Bureau de Postes de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.038 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Rinaldo Cozzi, Membre de la Musique Municipale ;

Emile Gaziello, Membre de la Société « La Palladienne » ;

u Etienne Lusetti, Membre du Groupe Choral « Ainési » ;

Louis Sciorelli, Membre du Groupe Choral « Ainési ».

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Joseph Giordan, Membre du Conseil d'Administration de l'Union Chorale ;

Guillaume Laurenti, Membre du Groupe Choral « Ainési » ;

h Virgile Monasterolo, Vice-Président du St-Pierre-Club ;

Nicolas Verrando, Membre du Conseil d'Administration de l'Union Chorale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.039 du 18 novembre 1954 conférant des Médailles d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Pierre Osenda, Notre Maître d'Hôtel Privé ; Jean Grillo, Premier Valet de Chambre attaché à Notre Maison ;

M^{me} Séverine Ferrero, ancienne Femme de Charge attachée à Notre Maison.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Gaspard Bruno, Valet de Chambre attaché à Notre Maison.

3

1

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.040 du 18 novembre 1954
conférant la Médaille du Travail.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à M^{me} Thérèse Grillo, Fille de Chambre attachée à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.041 du 20 novembre 1954
accordant une remise de peine.*

ARRETÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-209 du 24 novembre 1954
portant nomination d'un Garçon de Bureau à
l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Ambrosi, Garçon de Bureau auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-210 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Julie Gallis, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-211 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Berthe Basili, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à
l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-212 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Françoise Rebaudo, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à
l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-213 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie Braquetti, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à
l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-214 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Juliette Corino, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à
l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-215 du 34 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement des 4 et 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Louise Aramini, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-216 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Denise Aliprendi, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-217 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Angèle Novaretto, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-218 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna Negro, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-219 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Thérèse Bœuf, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à
l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-220 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Aimée Gastaud, Opératrice Téléphoniste auxiliaire à
l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-221 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Dominique Soccal est nommée opératrice téléphoniste
stagiaire à l'Office des Téléphones (7^{me} classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-222 du 24 novembre 1954
portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste
stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9
septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Raymonde Bini est nommée opératrice téléphoniste
stagiaire à l'Office des Téléphones (7^{me} classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-223 du 24 novembre 1954
portant autorisation et approbation des Statuts de
la Société anonyme monégasque dénommée : « So-
ciété anonyme monégasque de Bijouterie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie », présentée par M. Alexandre, Louis, Antoine Camozzi, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, rue des Orchidées ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 octobre 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-224 du 24 novembre 1954
fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-146 du 2 août 1954 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-146 du 2 août 1954 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	50 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)	25 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	58 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	31 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 21 novembre 1954.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 novembre 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-35.

Les Directeurs d'établissements hôteliers et de restaurants sont invités à faire connaître avant le 30 novembre, à l'Inspection du Travail, les offres d'emploi à pourvoir ainsi que les listes du personnel qu'ils auraient l'intention d'embaucher dès l'ouverture de la saison d'hiver.

La communication de ces renseignements est destinée à permettre à la Direction des Services Sociaux d'envisager les conditions dans lesquelles le placement des « demandeurs d'emplois » prioritaires pourra être satisfait.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale.

Fête Nationale ! cet événement annuel harmonise, autour de l'Auguste Personne du Souverain, le battement de tous les cœurs avec une spontanéité si joyeusement unanime qu'elle laisse croire aux étrangers qui ont le bonheur d'habiter la Principauté qu'ils sont, avec une libre fierté, et tout autant que les citoyens monégasques, des sujets dévoués et loyaux de Son Altesse Sérénissime.

Chaque année, le « Te Deum », la revue, le gala lyrique, par leur fidélité minutieuse à l'ordonnance traditionnelle, attestent la continuité de la Dynastie et la pérennité de l'Etat. Chaque année aussi s'y ajoutent, avec la coutumière liesse des réjouissances populaires, des inaugurations importantes qui insèrent dans la vie du pays un élément nouveau, social ou artistique.

En cet an de grâce 1954, la pose de la première pierre d'un immeuble à loyers modérés, et la Bénédiction de Télé-Monte-Carlo ont prouvé qu'à l'intérieur comme à l'extérieur, sur le plan économique et sur le plan esthétique, la Principauté restait à l'avant-garde du progrès.

Résumons à présent le déroulement des cérémonies et des fêtes qui se succéderont les 18 et 19 novembre.

Le jeudi 18 novembre, à 11 heures 30, S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette et entouré des Membres de Sa Maison, S'est rendu Avenue Pasteur où il était accueilli par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'Etat, le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'Etat, MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Charles Palmaro, Maire.

MM. Auguste Médecin, Vice-Président, et J.-C. Rey, Orecchia, J. Fissore, membres du Conseil National; M. Henri Crovetto, Commissaire général aux Finances; MM. L. Notari et E. Gaziello, adjoints au Maire; Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information; Marcel Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat et de nombreuses personnalités assistaient à cette manifestation que suivait dans les allées avoisinantes une population émue et au cours de laquelle S. Exc. M. Henry Soum prononça l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Il y a exactement un an, jour pour jour, que Votre Altesse daignait m'agréer à la tête de Son Gouvernement et que, dans les mêmes et joyeux préparatifs de la Fête Nationale, je prenais fonctions en Principauté.

« Depuis, une page, une des toutes premières au Livre de Votre Règne, Monseigneur, s'est tournée, riche, je crois, de promesses. Une année a passé, qui me vit le témoin admiratif de Votre haut et constant souci des hommes et des choses de ce Pays, sur le bonheur et sur le devenir desquels Vous inclinez certes des siècles de traditions princières, mais aussi ce sens de la responsabilité, qui, avec l'autorité naturelle et la simple bonté, sont Votre marque.

« Ceux qui vous servent et que Votre Altesse honore et récompense en leur livrant un peu de Sa pensée, savent quelles plus vastes et nécessaires réalisations la passionnent, toutes requises par le rayonnement de cette terre qui fut aimée du ciel avant de l'être par les hommes.

« Mais il semble, Monseigneur, qu'à dessein, dans Votre goût pour tout ce qu'inspirent le respect de l'âge, le culte de la famille et Votre sympathie pour les humbles, Vous choisissiez cette date anniversaire, qui rassemble et resserre autour de Votre personne et du souvenir de Vos grands ancêtres, la famille

monégasque tout entière, pour accomplir certains gestes, volontairement modestes, mais pleins d'affectueuse signification.

« L'an passé, c'était le Foyer des Vieux Monégasques que Votre Altesse inaugurait. J'y étais, un peu confus comme on l'est toujours lorsqu'une famille que l'on connaît à peine, chaleureusement vous fait place, et profondément ému devant la ferveur et la familière tendresse qui se lisaient dans les yeux d'une population.

« Maintenant, c'est la première pierre d'un immeuble à loyers moyens que Votre Altesse va sceller, premier geste matérialisant une idée qui, depuis longtemps, Monseigneur, Vous était chère. Vous allez créer de nouveaux foyers largement ensoleillés et regardant la mer. Sous Votre personnelle impulsion, un immeuble va sortir de terre et s'inscrire dans le paysage familial. De légitimes aspirations vont être satisfaites, des espoirs impatientes réalisés, un geste effectif accompli.

« J'ai le devoir de souligner que la généreuse initiative trouva un immédiat écho à l'Assemblée communale qui, à titre grâtiuit, mit à la disposition des Domaines ce terrain appartenant à la Ville.

« Les Conseillers Nationaux dont tout le monde sait le grand souci des questions d'habitat et la volonté qui les anime de poursuivre une politique efficace dans ce domaine, ont déjà manifesté leur intention d'accorder les crédits nécessaires.

« Ainsi, Votre Altesse S'est penchée avec Sa coutumière sollicitude, sur un des problèmes les plus difficiles de notre époque qui a cette originalité d'être, ce qui semble à première vue paradoxal, aussi aigu et au même moment dans chaque pays du monde.

« Mais si la politique du logement varie de pays en pays, de ville à ville, j'ai le sentiment qu'ello est ici plus ardue qu'ailleurs.

« D'abord parce qu'il est difficile de décevoir le rêve de chacun qui est, je crois, de venir vivre ici, sous un ciel fortuné et aimable et surtout parce qu'à la différence des autres grandes cités, celle-ci, qui est un Etat à elle seule, ne peut hélas ! s'étendre à la mesure de son essor.

« Par quel miracle ou par je ne sais quel phénomène d'extensibilité, la Principauté résout cependant cette impossible équation d'accroître sa population et de bâtir sans trop nuire à son esthétique et sans que le profane se soit aperçu qu'il restait encore quelque part du terrain à bâtir. Mais l'homme de l'art en Principauté n'a-t-il pas l'esprit particulièrement inventif ?

« Et c'est entre mer et montagne, cette verticale floraison de pierre qui n'est pas sans beauté et dont la limite est celle même du pays, ce jaillissement vers l'azur de ces hautes façades colorées dont l'élan, qui fait penser à celui des cathédrales, semble l'acte de foi dans son destin d'un pays prédestiné.

« Avant que Vous n'accomplissiez, Monseigneur, le geste rituel impatientement attendu de tous, Votre Gouvernement a le devoir de se faire l'écho, avant qu'elles ne Vous les démontrent elles-mêmes, de la joie et de la gratitude des populations.

« Je n'ai pas qualité pour témoigner devant Votre Altesse des sentiments d'amour et de fidélité de Son peuple envers Elle, ni pour Lui redire sa reconnaissance envers la très noble Dynastie des Grimaldi, à qui revient, à travers tant de siècles, d'avoir écrit la lumineuse histoire de la Principauté. Mon seul propos, Monseigneur, est de joindre, aujourd'hui, très respectueusement, mon hommage personnel à celui de Vos heureux sujets.»

Entouré du T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, de M. l'Abbé Chéruel, Chancelier de l'Evêché, de l'Abbé Jeanjean, curé de Saint-Martin et du Père Malidin, aumônier du Lycée, S. Exc. Mgr Gilles Barthe procéda à la bénédiction de la première pierre. Sur cette pierre sont gravés le Monogramme Princier surmonté de la couronne, et la date 18-XI-1954.

Aussitôt après, S.A.S. le Prince Rainier III cimentait le socle et donna le coup rituel de marteau à la dalle.

S.A.S. le Prince Souverain se retira ensuite avec S.A.S. le Prince Pierre, S.A.S. la Princesse Antoinette et les Membres de sa Maison selon le cérémonial habituel.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain se rendait au Mont Agel où, dominant la Principauté, se dresse le bâtiment d'aluminium qui abrite, depuis peu, les installations de Télé-Monte-Carlo.

Reçu par M. DeFrance, Président de la Société Spéciale d'Entreprises, le Prince Souverain visita longuement la salle d'émissions où, face à une baie vitrée s'ouvrant sur un magnifique panorama, sont rangés les appareils compliqués qui vont assurer le rayonnement de Monaco par ce nouveau moyen d'expression qu'est la Télévision.

Parmi les personnalités présentes à cette visite en quelque sorte inaugurale, nous avons remarqué :

LL. Exc. MM. Henry Soum, Ministre d'État et Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; MM. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; Charles Palmaro, Maire de Monaco; Louis Merlin, Administrateur-Délégué de Télé-Monte-Carlo, et Charles Michelon.

Monsieur François Mitterand, Ministre de l'Intérieur de la République Française, qui n'avait pu assister à cette inauguration avait, adressé à S.A.S. le Prince Souverain le Télégramme suivant :

« Retenu par engagement antérieur regrette bien vivement n'avoir pu me rendre inaugurator station télévision Monaco samedi — Vous prie accepté toutes mes excuses et vous assure de mes sentiments de vive sympathie ».

Après la bénédiction des installations donnée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, qui était accompagné du R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, le Prince Souverain se dirigea à nouveau vers Monte-Carlo où il parcourut, au deuxième étage de la Maison de la Radio, les studios de télévision.

De retour au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain recevait successivement, en audience privée, les personnalités figurant dans les promotions et nominations de l'Ordre National de Saint-Charles et du nouvel Ordre des Grimaldi.

Après les manifestations officielles, place aux réjouissances populaires !

Dès 20 heures, la Principauté tout entière s'illumine.

Projecteurs éblouissants dessinant mille arabesques sur les monuments et frondaisons de nos jardins publics... guirlandes, à l'infini, d'ampoules électriques... soirée prodigieusement claire où le bonheur, mon Dieu, est tellement près du cœur des hommes que la vie devient belle à le crier sur tous les toits du monde !...

Sur la place du Palais Princier, les Sociétés musicales de la Principauté : l'Estudiantina, la Palladienne, l'Union Chorale, la Musique Municipale et les Cadets du Prince donnent, comme au temps jadis, la sérénade à notre Prince qui, d'un des balcons du Salon des Glaces, reçoit, en souriant, cet hommage affectueux simple. Et puis, l'obscurité, d'un coup, devient totale et c'est le déclenchement des mille et mille gerbes aux couleurs éclatantes du feu d'artifice tiré des Jetées et du plan d'eau du Port de Monaco.

L'embrasement total du Rocher termine ce beau spectacle pyrotechnique que la foule applaudit longuement.

Après le feu d'artifice, les séances de cinéma gratuites et le bal public organisé sous le Chapiteau de la Place de l'Église Sainte-Dévote obtenaient un succès mérité tandis qu'au Théâtre des Variétés, une représentation du « Cid » — à l'intention des écoliers et lycéens de la Principauté — déroulait le charme, un

peu suranné sans doute, mais toujours si pronant, de ses alexandrins célèbres et pathétiques.

Le Studio de Monaco est à féliciter pour cette initiative et parmi les membres de sa troupe nos compliments les plus sincères vont à Liliane Morra (Chimène); Jacques Toussaint (Don Rodrigue) et Guy Brusse (Don Diègue).

Notons, à ce sujet, que la seconde représentation du « Cid » le 20 novembre en soirée, fut rehaussé de la présence de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Le 19 novembre, à 9 h. 30, S. Exc. le Ministre d'État, entouré de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. Marcel Michel, Secrétaire général du Ministère d'État, procéda à la remise des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports, et des Médailles d'Honneur.

Dans une délicate et cordiale improvisation, S. Exc. M. Henry Soum souligna quels mérites, acquis par de longues années d'honneur et de dévouement, consacraient les distinctions qu'il allait remettre au nom de S.A.S. le Prince Souverain.

C'est M. le Conseiller Paul Noghès qui reçut le premier la médaille de vermeil de l'Éducation Physique et des Sports. Puis quand le Ministre d'État eût offert, avec ses félicitations personnelles, leur récompense aux décorés, ceux-ci, se groupèrent autour de S. Exc. M. Henry Soum pour une photographie que n'avait pas prévue peut-être le protocole mais qui signifia de la façon la plus touchante, qu'éminents ou obscurs, de bons serviteurs du Pays se réjouissent ensemble de la valeur reconnue à leur fidélité.

A 10 heures 30, sur l'esplanade de la Cathédrale, tandis que les clairons sonnaient « Aux Champs », les carabiniers présentaient les armes à l'arrivée de S.A.S. le Prince Souverain, qui, accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette et suivi ces Membres de sa Maison, fut accueilli sous le porche par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais, qui offrit l'eau bénite à Son Altesse Sérénissime avant de conduire dans le chœur le cortège Princier.

La messe basse fut célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, assisté de Mgr Andrieux, protonotaire apostolique, et de M. l'Abbé Chéruel, Chancelier de l'Évêché. Le T. R. P. Tucker, Chapelain du Palais, se tenait en face de S.A.S. le Prince Souverain.

Dans la nef les personnalités se trouvaient dans l'ordre accoutumé.

Au centre : S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, avait à sa droite: Le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National; le Docteur Jean Marsan, Grand Officier de Saint-Charles; MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement; Charles Palmaro, Maire de Monaco. A sa gauche: MM. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; Albert Bernard, Joseph de Bonavita, Louis Notari, Antoine Lussier et Jacques Decourcelle, Conseillers d'État.

Aux autres rangs, dans le transept, à droite: le Vice-Président et les membres du Conseil National; les Adjoints et les Conseillers Communaux; les membres du Conseil Économique; le Commissaire Général aux Finances; la Direction du Musée Océanographique; les membres de la Commission Nationale de l'Unesco; les membres du Conseil de Fabrique; les fonctionnaires du Ministère d'État, de la Sécurité Publique, de la Direction du Budget et du Trésor, de l'Administration des Domaines, du Service des Travaux Publics, du Contrôle Technique, des Services Sociaux, du Service de la Marine, de l'Inspection médicale, des services Communaux, de l'Office des Téléphones, des Services Mixtes: Douanes, P.T.T., Gares; les représentants des colonies étrangères et des Ordres professionnels; architectes, comptables, médecins, dentistes.

A gauche : le Vice-Président de la Cour d'Appel, les magistrats de la Cour d'Appel, des Tribunaux et des Services Judiciai-

res; les avocats-défenseurs, les avocats et les huissiers; les représentants du Tribunal du Travail; les représentants de la S.B.M., de la Force Publique, du Lycée, de l'Établissement secondaire de jeunes filles, des écoles primaires de garçons et de filles; de la Commission des Beaux-Arts; du Musée Anthropologique; du Commissariat Général aux Sports, de l'Hôpital; de l'Office d'assistance; des communautés religieuses et les décorés.

A droite, dans le transept: les membres du Corps consulaire accrédité en Principauté avec au premier rang: leur Doyen le baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France; M. Nigel O.W. Steward, Consul Général de Grande-Bretagne; le Marquis Valdetarro della Rochetta, consul d'Italie; le Comte Karl Max du Moulin Eckart, consul de la République Fédérale allemande; MM. Joseph Birchler, consul de Suisse; Clattenburg, consul des U.S.A.; Gabriel Ollivier, consul général de Grèce; Sottimo, Consul de Saint-Marin; Lupschutz, consul du Honduras; Powilewicz, consul de Finlande; Emile de Kuyper, consul des Pays-Bas; M. François Scotta, consul de Roumanie; Densmore, consul de Salvador; Buydens, consul de Belgique et du Luxembourg, et Raybaudi, consul d'Espagne.

A gauche du Corps consulaire avaient pris place: LL. Exc. MM. Maurice Lozé, Ministre plénipotentiaire de Monaco en France; François Gentil, Ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siège; Pierre de Witasse, Ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi des Belges et Jacques Reymond, Ministre plénipotentiaire en Italie; MM. Pierre Notari, consul général; Girard Van Bakaloo Hale, consul général de Monaco à San Francisco; Robert Marchisio, chargé de mission à la Direction des Relations extérieures; Bela Waldex de Bursak, ancien consul général de Monaco à Budapest; l'Amiral Nares et le capitaine de vaisseau Viglieri, Directeurs, et le capitaine de vaisseau Henri Bencker, Secrétaire Général du Bureau Hydrographique International.

Dans le transept, à gauche: LL. Exc. MM. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, et Alexandre Molin, Secrétaire d'État honoraire; MM. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; Pierre Rey, Administrateur des biens Princiers; Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier; Emile Isnard, Conservateur de la Bibliothèque et des Archives du Palais Princier; le Docteur Etienne Boéri, Médecin-spécialiste consultant du Prince; le Docteur Hugo Zehnder, Chirurgien-dentiste du Prince; Albert Lisimachio, Archiviste-adjoint du Palais; Joseph Fissore, Conservateur du Palais; Henri Gamberdinger, Conservateur du Musée du Timbre-Poste, et Louis Rué, Architecte-décorateur du Palais.

Au cours de l'office divin et sous la direction inspirée de M. l'Abbé Henri Carol, l'« Alleluia » du Messie d'Haendel, l'« Ave Verum » de Mozart, le « Te Deum » de Melior furent admirablement chantés par la Maîtrise, à laquelle était opportunément adjointe une excellente formation symphonique venue de l'Orchestre National. Le Maître Emile Bourdon interpréta remarquablement une noble pièce de sa composition et un magnifique final de César Franck.

En l'absence du sympathique baryton solo Toró Battafni, malencontreusement grippé, la « Prière pour le Prince » fut entonnée avec une émouvante limpidité par les jeunes soprani et reprise par la Maîtrise tout entière.

C'est le lieutenant de Sigaldy qui, à l'Élévation, fit présenter les armes et sonner « Aux Champs ».

A l'issue de la Messe, S. Exc. Mgr Gilles Barthe qui l'avait obtenue de S. S. le Pape Pie XII au cours de son récent voyage ad limina, donna la Bénédiction apostolique accordée par Sa Sainteté à S.A.S. le Prince Souverain, à la Famille Princière et aux fidèles de la Principauté.

A 11 heures 30, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain recevait, des mains du Lieutenant-Colonel Parisot, Commandant le 22^{me} B.C.A. — en garnison à Menton — et en présence du Général Carolet, adjoint au Général Commandant la IX^{me} Région militaire française, le diplôme et les insignes de Sergent d'Honneur des bataillons de Chasseurs de France.

Cette cérémonie terminée, S.A.S. le Prince Souverain procédait à une remise de décorations, épinglant notamment la Croix de Chevalier de l'Ordre National de Saint-Charles sur la poitrine de M. François Allemand, ancien Régisseur du Palais — et la médaille en Vermeil de l'Avènement sur les poitrines du Lieutenant-Colonel Parisot; de M. Deziriot, Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime; de l'Intendant Militaire Beguinot et du Lieutenant Benquet.

A 11 heures 50, la traditionnelle prise d'armes se déroule sur la Place du Palais Princier avec la participation des Compagnies de Carabiniers et de Sapeurs-Pompiers; de la brigade motocycliste des escortes princières: des motocyclistes de la Police d'État; des véhicules techniques des sapeurs-pompiers; d'un peloton d'agents de police; des scouts et Guides de Monaco; de la fanfare des Cadets du Prince et de la musique du G.T.C.M. de Fréjus.

Escorté du Colonel René René Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique, et du Capitaine de Frégate Yves Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, passe en revue les troupes placées sous le commandement du Commandant Lucien Garrus.

Le défilé est ensuite ouvert par la fanfare des Cadets du Prince, précédant les Guides et Scouts routiers de Monaco, les carabiniers, sapeurs-pompiers et agents de police et enfin les éléments motorisés parmi lesquels la Jeep de commandement où a pris place le chef de bataillon Gilbert Villedieu, commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Comme il est rendu compte, d'autre part, sous la rubrique « Maison Souveraine », S.A.S. le Prince Souverain offrait à 13 heures un déjeuner auquel assistaient LL.AA.SS. le Prince Pierre, la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités.

L'après-midi du 19 novembre fut consacrée au sport. En présence de S.A.S. le Prince Souverain, un match amical de football opposait, au Stade Louis II, l'équipe de l'A.S.M. à celle de l'Armée Française. Les visiteurs l'emportèrent par le score de 3 buts à 2.

Par ailleurs, des jeux divers réunissaient les enfants de la Principauté dans les Allées Sainte-Barbe, à Monaco-Ville.

A 17h. 30, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, offrait un cocktail en l'honneur du Corps Diplomatique de la Principauté et du Corps Consulaire accrédité auprès de lui.

Au soir de ce jour mémorable, les invités de S.A.S. le Prince Rainier III se retrouvèrent dans une salle Garnier étincelante de lumières et fleurie avec munificence aux couleurs rouge et blanche.

Un vibrant Hymne Monégasque ponctué d'applaudissements salua, à 21 heures l'arrivée de S.A.S. le Prince Souverain qui, en grand uniforme, paraissait dans Sa Loge entouré de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Dans la Loge Princièrè se trouvaient, invités par Son Altesse Sérénissime, le Président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles Bellando de Castro, le Président du Conseil National et M^{me} Simon, le général de division Carolet, adjoint au commandant de la 9^{me} région militaire, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princièr; S. Exc. le Ministre plénipotentiaire, secrétaire d'État honoraire et M^{me} Alexandre Melin; le Conseiller privé et M^{me} César Solamito; le Conseiller de la Couronne et M^{me} Jean-Charles Rey, le premier Aide-de-Camp et M^{me} René Séverac, l'Aide-de-Camp et M^{me} Huet; le Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Souverain et M^{me} Kreichgauer; M. Pierre Rey, administrateur des Biens.

Une création mondiale était inscrite au programme : « Le Jeu de l'Amour et du Hasard ». En effet, la musique inspirée par la comédie de Marivaux à Henri Rabaud était restée inédite dans les cartons du Maître disparu dont beaucoup d'entre nous ont pu évoquer la haute et noble silhouette si présente aux mémoires : plus d'une fois, l'éminent directeur du Conservatoire national de Paris était venu diriger ses œuvres dans cette même salle. Sous sa baguette impérieuse et sobre, quelle puissance allusive prenait, notamment, la « Procession nocturne » ! C'est ainsi qu'en s'asseyant dans un fauteuil d'orchestre au soir du 19 novembre, la fille du Maître, M^{lle} Jacqueline Rabaud qui est, elle, une spécialiste admirée dans l'art de la relecture, a pu saluer la grande ombre de son père, unie à celle de Saint-Saëns, de Massenet, de Messager, de Ravel, et de tant d'autres génies familiaux à ce temple de la Musique que fut et demeure la salle Garnier.

M^{lle} Rabaud, comme tous les spectateurs, faisait confiance à la qualité du spectacle qui allait mettre en valeur l'œuvre posthume. Elle avait raison puisque M. Maurice Besnard en avait pris soin, mettant depuis plusieurs mois, assidûment, sa ferveur et sa science au service du « Jeu de l'Amour et du Hasard » tandis qu'au pupitre se trouvait le plus sûr des conducteurs lyriques, le maître Albert Wolff, glorieux cantarade de combat de son illustre aîné, dans les luttes menées par l'École française de musique contemporaine pour une rénovation accomplie dans la clarté.

L'attente ne fut pas déçue : l'autour de « Marouf » a paré « Le Jeu de l'Amour et du Hasard » d'ornements qui, par leur convenance et leur charme, ne paraissent point surajoutés artificiellement aux beautés du style de Marivaux. Épousant les nuances de la psychologie comme le rythme du verbe, la diction lyrique ne gêne ni leur grâce ni leur précision initiales. Sans doute, la muse allègre de Marivaux ne soupçonnait point qu'à deux cents ans de distance, elle inspirerait un membre de l'Institut qui ne fut jamais dépourvu de verve mais qui a surtout attaché son nom à des œuvres graves. Gageons cependant que cette muse du XVIII^{me} siècle aurait pour son amoureux du XX^{me} siècle, les sentiments étonnés et ravis de Sylvia pour Dorante. L'œuvre d'Henri Rabaud est une preuve exquise de l'inspiration délicieuse, du goût parfait d'un grand musicien français.

Nous avons déjà suggéré quel équilibre cette création doit à la direction du Maître Albert Wolff dont le fils, M. Pierre Wolff, avait excellemment préparé la mise en scène : c'est dans un décor ravissant, dont les éléments somptueux composaient une véritable « symphonie pour les yeux » que de grands artistes, aussi admirables par le jeu que par la voix, vécurent cet imbroglia aux péripéties fameuses : détailler les mérites de M^{mes} Maria Kareska et Marthe Angelici, de MM. Willy Clément, Paul Derenne, Louis Noguera et Victor Autran serait vain alors que chacun d'eux incarna son personnage avec un brio et une aisance sans défaut.

En lever de rideau, le Maître Manno Wolf-Ferrari avait conduit au succès le plus vif « Le Secret de Suzanne » composé par son oncle Ermanno Wolf-Ferrari sur un argument ingénieux d'Enrico Golisciani. La musique à la fois alerte et savante, spirituelle et mélodieuse de cet intermezzo en un acte souligne

l'agrément d'une « situation » moderne aux agréables rebondissements. M^{lle} Giuditta Mazzoleni, dont le registre étendu et la vive intelligence dramatique savent briller par ailleurs dans des rôles au pathétique soutenu, déploya en la circonstance, avec une souplesse vocale tout-à-fait remarquable, une verve et une finesse du meilleur aloi. M. Renato Capocchi prouva avec une maîtrise savoureuse, qu'il sait tenir une scène lyrique en complet veston et le parapluie au bras, ce qui n'est pas une gageure facile.

Entre ces deux œuvres lyriques, place avait été faite à la danse. Transportant les mirages du réel dans l'irréel, comme le suggérait le luxueux programme tiré sur les presses de l'Imprimerie Nationale, « Les Pas et les Lignes » inspirés à Serge Lifar par la « Petite Suite » de Claude Debussy provoquèrent « l'état de grâce » souhaité. Guidés par la baguette précise du maître Richard Blareau, M^{lle} Claude Bessy et M. Michel Renault firent participer à l'ivresse mathématique de leurs prouesses aériennes un auditoire qui ne leur ménagea point ses applaudissements. Aussi bien, quand, à l'issue d'un spectacle dont la réalisation fait le plus grand honneur à M. Maurice Besnard, cet auditoire comblé se retira aux premières minutes du 20 novembre naissant, sa joie n'était pas assombrie par la mélancolie trop souvent attachée aux lendemains de fête, chacun se disant que, le 19 novembre 1955, un peuple heureux pourrait constater à nouveau que, si tout change ailleurs, ici l'art et la charité entretiennent en permanence la joie de vivre, autour du même Prince « par la grâce de Dieu », et sous la protection d'un blason millénaire.

Clôurant les réjouissances populaires de la Fête Nationale, le gala de Variétés offert par Radio Monte-Carlo à la population monégasque permit à la foule massée respectivement dans les salons du Café de Paris et sous le chapiteau du Bal public de la Place Sainte-Dévote d'applaudir un programme de qualité dont l'apothéose fut Maria Candido...

Réussite complète à mettre à l'actif de M. Florent Fels, Directeur Artistique de Radio Monte-Carlo et de ses collaborateurs : M. Raoul Gaudry Régisseur Général et M. André Gaspard présentateur.

Ainsi s'achèvent ces quelques échos sur notre Fête Nationale...

L'on peut être fier et heureux, croyez-nous, d'appartenir à de pays... petit pays sans doute... mais en fait, quel sens peut-on encore donner, en notre âge atomique, à la notion de grand... ou de petit pays?

S. M. et Ph. F.

A la Chapelle Palatine.

Le 21 novembre, à 10 heures, au lendemain de sa nomination comme Grand Aumônier du Palais, S. Exc. Mgr Gilles Barthe a inauguré ses fonctions en célébrant la Messe à la Chapelle Palatine, en présence de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette, qui étaient entourés des Membres de la Maison Princièrè.

Au Palais du Gouvernement.

Le 20 novembre à 13 heures, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum, assistés de M^{lle} Soum, ont offert dans les salons du Palais du Gouvernement un déjeuner en l'honneur des Membres du Corps diplomatique Princièr accredités à l'étranger. S. Exc. M. Maurice Lozé, ministre plénipotentiaire à Paris, S. Exc. M. le Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et M^{me} Pierre de Witasse, S. Exc. M. François Gentil, ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège, S. Exc. M. le Ministre

plénipotentiaire à Rome et M^{me} Jacques Reymond, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, le Consul général et M^{me} Pierre Notari assistaient notamment à ce déjeuner.

Salle Garnier : Reprise des Concerts.

Le 21 novembre, la saison symphonique a été inaugurée par un concert au cours duquel l'élégante noblesse de la « Symphonie Italienne » de Mendelssohn, l'alacrité rythmique de la « Bourrée fantasque » de Chabrier et la véhémence décorative de l'ouverture de « Francesca da Rimini » de Tchaikowsky, furent mises en valeur avec une efficace distinction par le maître Richard Blareau qui fit apprécier, en outre, la pénétrante beauté de son émouvante « Prière », écoutée avec recueillement, applaudie avec élan.

S. M.

Réception au Commissariat Général au Tourisme.

Venue à Monte-Carlo pour assister à la création mondiale du « Jeu de l'Amour et du Hasard », M^{lle} Jacqueline Rabaud (fille du regretté compositeur dont l'œuvre inscrite au programme du gala lyrique et chorégraphique de la Fête Nationale obtint le brillant succès dont il est, par ailleurs, rendu compte), se voyait remettre, des mains de M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, le diplôme d'Hôte d'Honneur de la Principauté, au cours d'une réception qui s'est déroulée, le 13 novembre, en fin de matinée, dans les Salons du Commissariat, réception à laquelle assistaient de nombreuses personnalités du monde artistique dont M. Maurice Besnard, Directeur de notre Opéra.

Prenant la parole à cette occasion, M. Gabriel Ollivier s'exprimait en ces termes :

« Après la Comtesse Castelbarco, fille de Toscanini; après la Comtesse Crespi, fille de Puccini, j'ai le grand plaisir de vous remettre le diplôme d'Hôte d'Honneur de la Principauté.

« Nous honorons ainsi, en votre personne, la mémoire d'Henri Rabaud qui fut l'un des compositeurs les plus éminents de l'art lyrique et de la musique française.

« En sa qualité de Directeur du Conservatoire de Paris, Henri Rabaud a dispensé, généreusement, tous les trésors de son génie musical à de nombreuses promotions d'élèves, qui font le plus grand honneur à l'école musicale française ».

Réception à la Mairie de Monaco.

La Principauté de Monaco qui s'associe toujours, avec un vif succès, à la campagne française du timbre anti-tuberculeux a été, cette année encore, à l'honneur.

En effet, pour la cinquième année consécutive, le Comité National français de lutte contre la tuberculose a décerné à la Ville de Monaco la « Coupe d'Honneur » de sa 23^{me} campagne.

La remise de cette Coupe à M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, a donné lieu à une manifestation des plus réussies qui s'est déroulée, le 22 novembre, en fin de matinée, dans les salons de la Mairie, en présence du Professeur Etienne Bernard, de la Faculté de Médecine de Paris, Vice-Président du Comité français de lutte contre la tuberculose; de M. Lucien Viborel, Directeur du Centre National d'Éducation Sanitaire au Ministère français de la Santé Publique; des membres du Comité national monégasque : MM. le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National; Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel; Edouard Louys, Directeur du Lycée; le Docteur Etienne Boéri, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique; le Professeur Piétra, Chirurgien-chef de l'Hôpital de Monaco;

auxquels s'étaient joints le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France à Monaco; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National; et de nombreuses personnalités représentant l'Administration Municipale et les Services de la Sûreté Publique.

Après une brève intervention de M. Charles Palmaro — qui excusa notamment l'absence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, souffrant — M. Lucien Viborel, prenant à son tour la parole, tint à souligner les efforts enthousiastes du Comité National Monégasque pour collaborer, avec le bienveillant appui de S.A.S. le Prince Souverain, à la lutte efficace entreprise contre le terrible fléau désormais en régression très nette. Puis, le Professeur Bernard, dont l'allocation, de très haute tenue, fut des plus appréciée, fit porter l'essentiel de son argumentation sur les résultats toujours probants de l'immunisation préventive par le vaccin B.C.G. Il rendit, d'autre part, hommage à l'activité du Centre National Monégasque, précisant que la dernière campagne (1953-1954) entreprise sous son égide avait permis de recueillir plus de 800.000 francs, ce qui représente une somme moyenne de 32 francs par habitant.

L'éminent professeur termina son allocution en annonçant que M. Paul Noghès était promu Commandeur de l'Ordre français de la Santé Publique. Il remit ensuite la rosette d'Officier de ce même Ordre à M. Joseph Giordano, Secrétaire-Trésorier du Comité National monégasque de lutte contre la tuberculose et la Croix de Chevalier à M. Charles Séneca, Secrétaire Général en Chef de la Mairie de Monaco.

Il offrit, enfin, la médaille de vermeil de l'Académie française de Médecine au Docteur Etienne Boéri et la médaille d'argent à M. Joseph Giordano.

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers opposants des sieurs CAMPANA et GUGLIELMI sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville le mardi 14 décembre 1954, à 11 heures 15, pour se régler amiablement sur la somme de 227.156 francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la vente du fonds de commerce de fabrication de bourees et cartouches sis, 8, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Monaco, le 30 novembre 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur PRUDENT a autorisé le Syndic à restituer au sieur Curti les objets lui appartenant, énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 23 novembre 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 18 novembre 1954, M^{lle} Anna Thérèse LISSALDE, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), Route Nationale, a vendu à Monsieur Louis BEDEN, commerçant, et M^{me} Odette FILIAS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Mirebeau-en-Poitou (Vienne), un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, poterie, vaisselle, vente des vins et liqueurs en bouteille cachetées à emporter, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 29 Novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 mai 1954, M. Jacques-André ACHARD, Administrateur de sociétés, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a acquis de M^{me} Madeleine-Eugénie ANCEAU, veuve de M. Henri de la GRANDVILLE, demeurant n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie et repassage exploité 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 novembre 1954, Monsieur Michel Alexandre de KOLYTCHOFF, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Belgique, a vendu à Mademoiselle Anna Victorine DARCELIÉ, célibataire majeure, caissière, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de librairie-papeterie et bazar, connu sous le nom de « LA PLUME D'OIE », exploité à Monaco-Ville, 16, rue de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, le 7 septembre 1954, la Société anonyme dite « BAR RESTAURANT BORIS », 25, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, a donné pour la durée de trois mois et quinze jours, du 15 septembre 1954 au 31 décembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société baille-resse de faire oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de restaurant dit RESTAURANT DES COLONIES, exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, donnée par Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, épouse de Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel des Colonies », 2, rue de la Scala, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, et Madame Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, rue des Géraniums, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1953, a pris fin le 14 novembre 1954.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 novembre 1954, Madame WEBER, susnommée, a donné, à nouveau, auxdits Monsieur et Madame SCHNEIDER, pour une durée de un an, à compter du 15 novembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant dit « RESTAURANT DES COLONIES », 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il a été versé la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

M. et M^{me} SCHNEIDER seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion présente.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 novembre 1954, Madame Louise Marie GIOVAGNIOLI, sans profession, veuve de M. Jean

André BOCCI, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums ; M. Joseph Vincent Paul Casimir BOCCI, bijoutier-joaillier, demeurant à Paris, 97, rue de Prony, M. François Félix Louis BASSO, chauffeur, et Madame Antoinette Madeleine Rose BOCCI, son épouse, demeurant ensemble au Cannet (A.-M.), 108, rue de Cannes, M^{me} Clélia Claire Marie BOCCI, couturière, divorcée de M. Prosper MARIANI, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard de France, M. Jacques François GIACOLETTO, coiffeur, et M^{me} Vincénte Marie BOCCI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (A.-M.), avenue Camille Blanc, « Palais Mirador », M. Henri Emile AGLIARDI, directeur commercial, et M^{me} Antoinette Anna BOCCI, téléphoniste, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo 14, rue des Roses, et M. Raymond Prosper FILLON, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums, ont conjointement vendu à M. Jean Jacques Joseph TOSELLO, coiffeur, demeurant à Beausoleil (A.-M.), villa « La Tourelle », boulevard du Ténio, le fonds de commerce de coiffeur, exploité à Monte-Carlo, 9, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 30 juillet et 17 août 1954, Monsieur Louis Edmond DROGUET, commerçant, demeurant à Monaco, Asile Saint-Pierre, avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, le fonds de commerce de buvette, vins en gros et détail, comestibles, précédemment exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, dans un immeuble ayant fait l'objet d'une expropriation.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 août 1954, par le notaire soussigné, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant « Villa Cactées », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M^{me} Monique-Marie-Claire-Eugénie LIAUTARD, sans profession, épouse de M. Alexandre-Joseph-Ange FROLLA, demeurant 12, rue des Roses à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de huit cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
Compagnie des Machines Syntegra
au capital de Frs : 7.500.000
en voie d'augmentation à Frs : 13.500.000

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie des Machines Syntegra sont convoqués en Assemblée Générale Constitutive, le Vendredi 17 Décembre 1954 à 15 heures, Immeuble « Le Mercure », 2, avenue Crovetto à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture de la Déclaration notariée de souscription et de versement.
- 2°) Approbation définitive de l'augmentation de capital et modification de l'article n° 4 des statuts.
- 3°) Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour effectuer le dépôt du procès-verbal de l'assemblée constitutive au rang des minutes du Notaire de la Société.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“DITTA”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 juillet et 29 septembre 1954, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « DITTA ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Palais Industria », Impasse des Révoires, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, à Monaco et à l'Étranger :

toutes opérations de publicité, édition et impression graphiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 novembre 1954.

Monaco, le 29 novembre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ LABORATOIRES ADAM ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ADAM », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 4, rue du Rocher, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 18 mai 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 novembre 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 novembre 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 12 novembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées le 27 novembre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Anonyme Monégasque de Bijouterie
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 novembre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 octobre 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessous.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de Bijouterie, joaillerie, sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, que la société se propose d'acquérir.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple traduction du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil. —

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisés par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprends le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter,

transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 novembre 1954, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 25 novembre 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 novembre 1954.

LE FONDATEUR.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 40 millions de francs

Siège social: Avenue de Fontvieille à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le Jeudi 16 décembre 1954, à quinze heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration ;

2^o Rapport des Commissaires aux Comptes :
Inventaire, Bilan et Compte de profits et pertes arrêtés au 30 Septembre 1954 ;

3^o Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4^o Fixation du dividende ;

5^o Election d'administrateurs ;

6^o Autorisation spéciale à accorder aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR SAISIE**

Le Vendredi 17 décembre 1954, à onze heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie d'un

FONDS DE COMMERCE

de bar restaurant et location de quatre chambres meublées connu sous le nom de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », exploité dans un immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 52, boulevard des Moulins, appartenant à l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco,

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Précision faite : que les locaux où est actuellement exploité le fonds de commerce mis en vente ont fait l'objet d'un jugement d'expropriation rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le 6 juillet 1949 ; que, par suite, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du transfert dans d'autres locaux du fonds de commerce mis en vente.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Louis Joseph Edouard MORIAZ, et Madame Isoline DOTTORI, son épouse, tous deux restaurateurs, demeurant ensemble à Lyon, 14, rue des Girondins, agissant en vertu des contraintes et ordonnance ci-après relatées et ayant élu domicile en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Procédure :

I. — Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, du 4 mars 1954, Madame MORIAZ, sus-nommée, a fait commandement à Madame Elise DOTTORI, hôtelière, divorcée en premières noces de Monsieur Luc CHABERT, et épouse en secondes noces de Monsieur Philippe NICOLI, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, « Auberge des Vieux Moulins », d'avoir à lui payer dans la huitaine dudit commandement, ou, pour elle, audit M^e Pissarello, huissier aux offres de droit, le montant des condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, du 13 février 1954.

II. — A la suite de cette contrainte, Madame NICOLI, susnommée, n'ayant pas déféré audit commandement, M^e Pissarello, huissier à Monaco, a, par procès-verbal du 16 juin 1954, saisi les objets mobiliers et matériel garnissant le fonds de commerce exploité par Madame NICOLI, sous le nom commercial de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », ainsi que le fonds de commerce, et, le cas échéant, le droit au bail des lieux où il est exploité. Ce procès-verbal de saisie contenait également sommation à Monsieur et Madame NICOLI d'avoir à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour voir commettre un notaire pour procéder à la vente aux enchères du fonds de commerce saisi.

III. — Par ordonnance du 7 juillet 1954, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^e Aureglia, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce, des objets mobiliers et matériel saisis et a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit au 29 octobre 1954, à onze heures, en son Étude, sur la mise à prix de CINQ CENT MILLE FRANCS, en sus des charges.

IV. — Suivant procès-verbal dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1954, le fonds de commerce dont s'agit a été mis en vente, mais aucune enchère n'a été portée.

V. — Par ordonnance du 3 novembre 1954, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a fixé la nouvelle mise en vente dudit fonds de commerce devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, au Vendredi 17 décembre 1954 à onze heures du matin, en son Étude sur la mise à prix de CENT MILLE FRANCS, en sus des charges.

MISE A PRIX Frs 100.000 »

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR

Frs : 100.000 »

CONDITIONS PRINCIPALES du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, notaire, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e Aureglia, notaire soussigné, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location d'un autre local pour l'exploitation du fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds, aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ JIMAILLE ”

(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 30 janvier 1954, les actionnaires de la société « JIMAILLE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) de porter le capital social de 5 à 10 millions de francs, au moyen de la création de 500 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, par prélèvement sur la réserve spéciale inscrite au bilan de la société ;

b) et de modifier les articles 6 et 36 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

« Article 36. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le trente Juin.

« Par exception, l'exercice 1953-1954 actuellement en cours, commencé le 1^{er} août 1953, aura une durée de onze mois et expirera le 30 juin 1954 ».

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 25 mars 1954, publié

au « Journal de Monaco », feuille n^o 5.035 du lundi 5 avril 1954.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 30 janvier 1954, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 octobre 1954, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu, le 21 octobre 1954, par M^e Rey, notaire sus-nommé, a été déposée, le 23 novembre 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1954.

Monaco, le 29 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

“ SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE ”

Société Anonyme au capital de 5.625.000 francs

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au Siège social, le Vendredi 17 Décembre 1954, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953-1954 ayant pris fin le 30 juin 1954 ;
- 2^o Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus ; fixation du dividende et quitus à donner aux administrateurs ;
- 4^o Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant ;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société ;
- 7^o Questions diverses.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1954